



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :

Questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Promotion et protection des droits de l'homme, y compris les moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 70/147 de l'Assemblée générale sur la protection des migrants. Dans cette résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, un rapport complet intitulé « Droits de l'homme des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de ladite résolution.

* A/71/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 70/147 sur la protection des migrants, adoptée le 17 décembre 2015, l'Assemblée générale a demandé aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, en particulier des femmes et des enfants, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables.

2. Au paragraphe 17 de la résolution précitée, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, un rapport complet intitulé « Droits de l'homme des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de ladite résolution.

3. Le présent rapport contient un résumé des communications écrites qui ont été reçues des gouvernements en réponse à la note verbale que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme leur avait envoyée, au nom du Secrétaire général, pour obtenir des renseignements sur l'application de la résolution 70/147.

4. Dans sa résolution 32/14, intitulée « Protection des droits de l'homme des migrants : renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, y compris lors de déplacements massifs », adoptée le 1^{er} juillet 2016, le Conseil des droits de l'homme priait le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, avant sa trente-troisième session, un rapport sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs, en consultation avec les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, et de le transmettre à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session.

II. Résumé des informations reçues des gouvernements en ce qui concerne l'application de la résolution 70/147 de l'Assemblée générale

5. Au 4 juillet 2016, des réponses concernant l'application de la résolution 70/147 de l'Assemblée générale avaient été reçues du Mexique et de la Roumanie. Un résumé des réponses est présenté ci-dessous. Le texte intégral de ces réponses est disponible sur le site Web sur les droits de l'homme et la migration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹.

¹ Le texte intégral des communications est disponible sur www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/ReportGA71.aspx.

Mexique

6. Le Gouvernement a souligné qu'il fallait garantir la protection des droits de l'homme des migrants, indépendamment de leur statut, durant toutes les étapes du cycle migratoire (origine, transit, destination, retour) et qu'il fallait apporter une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment les enfants non accompagnés, les personnes âgées et les personnes handicapées.

7. Le Gouvernement a donné un aperçu des cadres normatifs et politiques régissant les questions relatives à la migration, tels que la loi de 2011 sur la migration et le Programme spécial sur la migration pour la période 2014-2018. La loi sur la migration et son règlement garantissent la protection des droits de l'homme des migrants, dépenalisent la migration irrégulière et donnent le droit aux migrants, quel que soit leur statut, d'accéder entre autres à la justice, aux soins de santé, à l'éducation et aux services d'enregistrement des naissances.

8. Par le truchement du Programme spécial sur la migration, les différentes autorités de l'administration publique fédérale appliquent des mesures prévues par la loi sur la migration pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux des migrants. D'autres dispositions administratives, telles que les directives sur la protection des migrants, visent à protéger les migrants et à les aider à faire respecter leurs droits fondamentaux. Les directives prévoient la création de groupes chargés de protéger les migrants (groupes Bêta), indépendamment de leur nationalité et de leur statut, notamment en menant des opérations de recherche et de sauvetage et en leur apportant une aide juridique et humanitaire.

9. La loi sur la migration prévoit des mesures de substitution à la détention d'immigrants, et donne notamment la possibilité à une personne ayant été arrêtée par les services d'immigration d'être remise à ses représentants diplomatiques ou à une institution de protection des droits des migrants. Les enfants migrants non accompagnés devraient être orientés vers les systèmes national et fédéral pour le développement intégral de la famille, qui les placeront dans des centres d'accueil où ils recevront des soins adéquats. Le protocole pour la protection des enfants migrants non accompagnés en centres d'accueil prévoit un mécanisme visant à déterminer, selon le principe de la participation informée, l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents.

10. Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait pris diverses mesures pour protéger les droits de l'homme des migrants rentrés au Mexique et faciliter leur réinsertion sociale et professionnelle. Dans le cadre de certains programmes, les migrants reçoivent, entre autres, des informations, des conseils et des soins médicaux.

11. En vue de lutter contre la discrimination et la xénophobie dont les migrants sont l'objet, le Gouvernement a lancé plusieurs campagnes ayant pour objectif de faire changer les mentalités, d'éliminer la stigmatisation et de fournir des informations sur les droits et les services.

12. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait pris diverses mesures concernant le trafic de migrants, et avait notamment élaboré des directives pour suivre une approche globale en la matière, et qu'il avait lancé des campagnes pour sensibiliser les migrants aux risques auxquels ils s'exposent en faisant appel au service de trafiquants pour tenter de passer des frontières internationales.

13. Le Mexique a également mis en place plusieurs mesures pour faciliter les envois de fonds et en réduire le coût.

Roumanie

14. Le Gouvernement a fait savoir que les autorités roumaines avaient pris un ensemble de mesures pour faire correspondre la législation interne aux normes internationales et régionales en matière de migration et d'asile.

15. Le Gouvernement a fourni des informations sur les conditions d'accueil des personnes demandant une protection internationale, et notamment sur leurs droits de réclamer et d'obtenir l'accès aux services de soins de santé, à un niveau de vie décent et au marché du travail. Le Gouvernement a indiqué qu'une personne ne devait être placée en détention au seul motif qu'elle avait cherché à obtenir une protection internationale. La décision de placer une personne en détention devrait se prendre au cas par cas, après évaluation, et conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité.

16. Le Gouvernement a donné un aperçu des dispositions juridiques en place pour prévenir et sanctionner toutes les formes de discrimination, dont l'ordonnance d'urgence n° 194/2002 relative au statut des étrangers en Roumanie. L'ordonnance prévoit l'égal accès à l'emploi, à des conditions de travail équitables, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, aux soins de santé, au logement et à la liberté d'association.

17. Le Gouvernement a indiqué que la loi 263/2010 relative au système de retraite public prévoyait que toute personne soumise au régime de retraite public est en droit de percevoir des prestations de sécurité sociale, indépendamment de sa nationalité et de son lieu de résidence.

18. En matière d'inspection du travail, le Gouvernement a fait savoir que l'ordonnance n° 25/2014 relative à l'emploi des travailleurs migrants en Roumanie prévoyait que l'inspection générale de l'immigration ou, le cas échéant, les services d'inspection du travail, informent les migrants en situation irrégulière par écrit, en roumain et en anglais, de leur droit de percevoir la rémunération qui leur est due par leur employeur préalablement à l'exécution de toute décision d'expulsion. L'employeur est tenu de verser le solde de la rémunération, des taxes et des cotisations à la sécurité sociale qu'il aurait dû payer si le migrant avait été employé légalement, et de prendre à sa charge tout coût lié à l'envoi des montants dus dans le pays dans lequel le migrant a été renvoyé.

19. Le Gouvernement a fait rapport sur sa stratégie nationale de lutte contre la traite d'êtres humains. L'agence nationale de lutte contre la traite des personnes garantit la protection des victimes de la traite. En outre, le mécanisme national d'identification et d'orientation prévoit que les migrants victimes de traite ont le droit de bénéficier, sans discrimination, des mêmes mesures de soutien et de protection que celles dont bénéficient les victimes roumaines. Ils doivent être informés, dans une langue qu'ils comprennent, de leur droit de disposer de 90 jours pour se rétablir et prendre contact avec des services d'appui spécialisés, notamment pour se loger dans des centres spécifiques, et de bénéficier d'une aide psychologique, médicale et sociale. Le Gouvernement a signalé que, depuis 2015, de nouveaux outils avaient été mis en place pour identifier les personnes vulnérables, notamment les victimes de la traite.

III. Conclusion

20. Les communications reçues mettent en évidence les cadres juridiques et politiques mis en place pour protéger et promouvoir les droits de l'homme des migrants.
